

VILLE DE CINEY



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 17 octobre 2022

OBJET : Taxe sur les écrits publicitaires - Règlement - Modification

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS, Gaëtan GERARD, Echevins.
Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT, Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Frédéric LAMBOT, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Jean-Marie CHEFFERT, France MASAI, Conseillers.

LE CONSEIL COMMUNAL :

Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
Revu le règlement-taxe sur les écrits publicitaires voté en séance du Conseil Communal du 7 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 ;
Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient d'avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;
Considérant en effet que notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et

entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre – ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voiries, aires de stationnement, ...) – le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution des écrits publicitaires « toutes-boîtes » contribue à l'augmentation des déchets de papier et que la commune estime cette augmentation peu souhaitable compte tenu de la politique de réduction des déchets qu'elle mène auprès de ses citoyens, notamment en levant une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés via l'utilisation d'un conteneur à puce ;

Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels, ...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal, alors qu'un écrit publicitaire a, pour seule vocation, de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 7 septembre 2022 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 7 septembre 2022 par Monsieur le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement relatif à la taxe sur les écrits publicitaires pour les exercices 2023 à 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne compte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente adapté à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales.

Il doit comporter à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;

Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;

Les « petites annonces » de particuliers ;

Une rubrique d'offre d'emplois et de formation ;

Les annonces notariales ;

Des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ... ;

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes.
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.
L'écrit doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement :

- Par l'éditeur ;
- Par l'imprimeur ;
- Par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres sur le territoire de la commune en date du 01 janvier de l'exercice d'imposition ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,010 euro par exemplaire ;

Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- À partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

Article 6

1) A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, au plus tard dans le mois qui suit à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la

non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- À partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements-taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toute disposition antérieure relative au même objet sera abrogée.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Nathalie CONSTANT

Frédéric DEVILLE



Par Délégation
Art.L1132-4 du CDLD
G. GERARD
Echevin

